



**RAPPORT  
DU COMITE  
DES CONTRIBUTIONS**

**ASSEMBLEE GENERALE  
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION  
SUPPLEMENT N° 10 (A/7210)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT  
DU  
COMITE DES CONTRIBUTIONS**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION**

**SUPPLEMENT N° 10 (A/7210)**



**NATIONS UNIES**

*New York, 1968*

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Composition du Comité .....	1-3	1
II. — Questions examinées à la session .....	4-6	1
III. — Quotes-parts des nouveaux Etats Membres .....	7-10	1
IV. — Résumé et examen des opinions exprimées au cours des débats consacrés par la Cinquième Commission au rapport du Comité des contributions lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, ainsi que des représentations faites par les Etats Membres .....	11-52	2
A. — Résumé des opinions exprimées à la Cinquième Commission et dans les représentations faites par les Etats Membres .....	15-20	2
B. — Observations du Comité des contributions sur les opinions exprimées au cours des débats de la Cinquième Commission et dans les représentations faites par des Etats Membres .....	21-50	4
C. — Conclusions générales .....	51-52	10
V. — Autres questions examinées par le Comité .....	53-55	10



## I. — COMPOSITION DU COMITE

1. La vingt-septième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1<sup>er</sup> au 20 mai 1968. Etaient présents les membres suivants :

Syed Amjad Ali	M. F. Nouredin Kia
M. Thomas H. Bennett	M. John I. M. Rhodes
M. Raymond T. Bowman	M. D. Silveira da Mota
M. J. P. Fernandini	M. Maurice Viaud

2. M. E. N. Makeev et M. S. Raczkowski, qui sont également membres du Comité, n'ont pas pu assister

à la session. Ils ont désigné M. A. V. Zakharov et M. W. Neneman, respectivement, pour les représenter. Le Comité a accepté ces désignations, étant entendu que les suppléants se tiendraient en rapport avec les membres qu'ils représentaient. Il a souligné combien il importait que les membres élus du Comité participent personnellement aux sessions chaque fois que cela leur était possible.

3. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali président et M. Kia vice-président.

## II. — QUESTIONS EXAMINEES A LA SESSION

4. En vertu de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité "conseille l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres". Le Comité a donc étudié les quotes-parts à recommander pour les deux nouveaux Membres admis à l'ONU à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, à savoir le Yémen du Sud, le 14 décembre 1967 [résolution 2310 (XXII)], et Maurice, le 24 avril 1968 [résolution 2371 (XXII)]. Le Comité a également envisagé d'inclure ces quotes-parts dans le barème que l'Assemblée générale a approuvé pour le calcul des contributions des Etats Membres (non compris le Yémen du Sud et Maurice) au budget de

l'ONU pour les exercices 1968, 1969 et 1970 [résolution 2291 (XXII), du 8 décembre 1967].

5. Ainsi qu'il avait été convenu à la Cinquième Commission lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Comité a également examiné les opinions exprimées par les délégations lors du débat que la Cinquième Commission avait consacré au rapport<sup>1</sup> du Comité des contributions, ainsi que les représentations faites par les Etats Membres au Comité.

6. Le recouvrement des contributions et les demandes émanant d'institutions spécialisées constituent les autres questions que le Comité a examinées.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 10 (A/6710).

## III. — QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES

7. Après avoir examiné les statistiques disponibles pour le Yémen du Sud et Maurice, le Comité a estimé qu'il conviendrait de retenir dans les deux cas le taux minimum de 0,04 p. 100 prévu par le barème de l'ONU approuvé pour 1968, 1969 et 1970. Il a également décidé de recommander que les quotes-parts des nouveaux Membres viennent s'ajouter comme suit au barème des quotes-parts fixé pour 1968, 1969 et 1970 :

	Pour 1968	Pour 1969-1970
Barème des quotes-parts fixé par la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale .....	100,00	100,00
Quotes-parts des nouveaux Membres :		
Yémen du Sud <sup>2</sup> .....	0,04	0,04
Maurice .....	—	0,04
	100,04	100,08

8. L'article 5.8 du Règlement financier de l'ONU dispose : "Les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle

ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale." Dans sa résolution 69 (I), du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a décidé :

"Que les nouveaux Membres seront priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis une contribution s'élevant au moins à 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission".

Toutefois, l'Assemblée générale a fait des dérogations à cette règle, et le minimum d'un tiers prescrit a été ramené à un neuvième pour tous les Etats Membres qui, depuis 1955, ont été admis à l'Organisation au cours de la période de septembre à décembre. Compte tenu des décisions antérieures de l'Assemblée générale, le Comité a décidé de recommander que les deux nouveaux Membres versent le pourcentage suivant pour l'année de leur admission :

Nouveau Membre	Date d'admission	Pourcentage de la quote-part
Yémen du Sud .....	14 décembre 1967	1/9
Maurice .....	24 avril 1968	1/3

<sup>2</sup> Le Gouvernement du Yémen du Sud a demandé au Comité des contributions de recommander qu'en raison de graves difficultés financières économiques, il soit exempté de verser une contribution pour 1968. Le Comité tient à faire observer que l'Assemblée générale n'a jamais autorisé un Etat Membre à être exempté du paiement de toute contribution pour une année entière.

9. Dans le passé, lorsque la somme des quotes-parts des Etats Membres dépassait 100 p. 100, le total des dépenses de l'Organisation était réparti entre tous les Etats selon les pourcentages prévus dans le barème. A sa vingt-septième session, le Comité a étudié diverses possibilités de répartir la somme qui, du fait de l'admission des deux nouveaux Etats Membres, venait en sus des 100 p. 100 du barème. Il a examiné le cas de plusieurs groupes d'Etats Membres qui auraient pu se voir accorder un dégrèvement. Mais il n'a pu arrêter de recommandation à cet égard, de crainte de contre-

venir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

10. En ce qui concerne les avances des nouveaux Membres au Fonds de roulement, le Comité recommande qu'elles soient calculées par application des pourcentages de leurs quotes-parts au montant approuvé pour le Fonds de roulement en 1968, ces avances venant en sus dudit montant, en attendant que les quotes-parts des nouveaux Membres soient incorporées dans les 100 p. 100 du barème.

#### **IV. — RESUME ET EXAMEN DES OPINIONS EXPRIMEES AU COURS DES DEBATS CONSACRES PAR LA CINQUIEME COMMISSION AU RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS LORS DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, AINSI QUE DES REPRESENTATIONS FAITES PAR LES ETATS MEMBRES**

11. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a approuvé, par 76 voix contre 4, avec 5 abstentions [résolution 2291 (XXII) du 8 décembre 1967], le barème des quotes-parts pour les exercices 1968, 1969 et 1970, que le Comité des contributions avait recommandé dans son rapport à l'Assemblée (A/6710).

12. Si le vote de l'Assemblée montre que le barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions a reçu un large soutien, certaines délégations ont attiré l'attention sur des faits récents d'ordre économique et financier qui influaient sur la capacité de paiement de leurs pays; elles ont avancé, à cet égard, des arguments pour justifier une réduction des quotes-parts proposées pour leurs pays. Certaines délégations ont également émis le doute que les critères ayant servi au calcul des quotes-parts fussent pertinents et appropriés et ont contesté la manière dont le Comité avait appliqué ces critères. D'autres délégations ont rappelé que les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies étaient fondées sur les chiffres du revenu national que leurs services de statistiques communiquaient à l'Organisation. Selon elles, le barème des quotes-parts était le résultat de l'application de règles objectives à ces chiffres. De plus, les gouvernements étaient aussi priés, avant chaque révision du barème, de communiquer toutes les données pertinentes et tous les renseignements complémentaires qu'ils souhaitaient que le Comité prenne en considération au cours de ses travaux. Comme il est indiqué au paragraphe 18 du présent rapport, le Président du Comité des contributions a également apporté des précisions sur les questions qui avaient été évoquées au sujet du barème et des critères ayant servi à son élaboration.

13. Lorsque la date du 1<sup>er</sup> mai 1968 a été arrêtée pour la réunion au Siège de l'ONU de la vingt-septième session du Comité des contributions, le Secrétaire général, conformément à la pratique établie, a informé les Etats Membres des dates fixées pour les séances.

14. A sa vingt-septième session le Comité a étudié les opinions exprimées à la Cinquième Commission telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques des 1192<sup>e</sup>, 1193<sup>e</sup>, 1195<sup>e</sup>, 1198<sup>e</sup> et 1199<sup>e</sup> séances, au cours desquelles la Cinquième Commission a examiné le point 77 de l'ordre du jour, intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : Rapport

du Comité des contributions"; il a aussi étudié le rapport y relatif de la Cinquième Commission<sup>3</sup>. En outre, il a examiné les représentations faites par les 7 Etats Membres suivants : Birmanie, Espagne, Grèce, Italie, Japon, Mexique et Singapour.

##### **A. — RÉSUMÉ DES OPINIONS EXPRIMÉES À LA CINQUIÈME COMMISSION ET DANS LES REPRÉSENTATIONS FAITES PAR DES ETATS MEMBRES<sup>4</sup>**

15. Le Comité des contributions a pris note des observations principales suivantes, qui ont été exprimées à la Cinquième Commission sur le point de savoir si les critères ayant servi au calcul des quotes-parts sont pertinents et appropriés et sur la manière dont le Comité des contributions avait appliqué ces critères :

a) Dans le barème recommandé, les pays hautement industrialisés et développés avaient, à quelques rares exceptions près, bénéficié de réductions de leurs quotes-parts, tandis que les quotes-parts de nombreux pays en voie de développement avaient été augmentées, résultat qui ne paraissait pas, a-t-on soutenu, répondre à la résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle l'Assemblée avait prié le Comité de prêter dûment attention, dans son étude, aux problèmes particuliers des pays en voie de développement.

b) On a fait valoir que le dégrèvement maximum pour les pays à faible revenu par habitant, qui avait été porté, en 1952, de 40 à 50 p. 100, n'avait pas encore été pleinement appliqué lors de l'établissement du barème.

c) On s'est demandé si le Comité avait pleinement donné suite à l'invitation qui lui avait été adressée par l'Assemblée dans la résolution 2118 (XX), en accordant des dégrèvements supplémentaires aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars, la situation des pays en voie de développement dont le revenu par habitant était supérieur à cette somme méritant également plus d'attention.

d) On a suggéré de tenir compte, pour le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, des critères appliqués aux pays hautement industria-

<sup>3</sup> A/6942.

<sup>4</sup> Les opinions résumées ici sont, dans une très large mesure, exprimées dans les termes mêmes utilisés par les délégations lorsqu'elles ont présenté les observations ou suggestions figurant dans la documentation en cause.

lisés ayant un revenu par habitant inférieur à 1 000 dollars.

e) Il a été dit que le Comité des contributions n'avait pas tenu suffisamment compte, lorsqu'il avait déterminé la capacité de paiement des Etats Membres, de la mesure dans laquelle les pays en voie de développement pouvaient se procurer des devises, et qu'il ne suffisait pas, pour résoudre ce problème, d'autoriser le Secrétaire général à accepter le versement de contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

f) Il a été indiqué que le Comité des contributions devait continuer à prêter attention au taux minimum de 0,04 p. 100, étant donné que même pour les pays en voie de développement dont la quote-part représentait la contribution minimum, le coût de la participation aux activités des Nations Unies représentait une lourde charge, du fait de l'augmentation constante du budget de l'ONU.

g) Il a été souligné que le principe de la contribution maximum devait être révisé, étant donné qu'il était difficile de justifier une réduction de la quote-part du "pays le plus riche du monde".

h) Il a été rappelé que le barème de l'ONU servait de base au barème des quotes-parts des institutions spécialisées et que l'on s'en inspirait pour les contributions destinées aux programmes financés sur une base volontaire. Par sa résolution 2190 (XXI), l'Assemblée générale avait, en fait, recommandé aux institutions spécialisées "de prendre des mesures pour mettre le plus tôt possible leurs barèmes en harmonie avec celui de l'Organisation des Nations Unies". Il importait donc que le barème de l'ONU fût un modèle d'équité.

Eu égard à ces considérations l'opinion a été émise à la Cinquième Commission que le Comité des contributions devrait revoir et éventuellement réviser les divers critères qu'il appliquait pour calculer le barème des contributions, car les principes directeurs élaborés au cours des vingt dernières années ne représentaient peut-être plus une base satisfaisante pour les travaux du Comité.

16. Comme l'idée avait été avancée que le Comité des contributions devrait étudier spécialement le mode actuel d'établissement du barème des quotes-parts, certaines délégations n'approuvant pas les quotes-parts recommandées pour leur pays, car, à leur avis, des erreurs d'évaluation étaient possibles, diverses délégations ont estimé que le barème adopté ne devrait pas porter sur une période de trois ans. Aussi quatre d'entre elles ont-elles présenté en commun des amendements au projet de résolution recommandé par le Comité des contributions. Lesdits amendements tendaient à ce que le barème des quotes-parts ne fût adopté que pour 1968 et à ce qu'il fût revu en 1968, au lieu de 1970, "en tenant particulièrement compte des recommandations de l'Assemblée concernant la capacité de paiement des Etats Membres et leurs possibilités de se procurer des devises étrangères d'une part [résolution 14 A (I)], ainsi que des observations que les gouvernements intéressés pourraient présenter au Comité d'autre part". La Cinquième Commission a rejeté les amendements par 41 voix contre 8 avec 55 abstentions.

17. Lors des débats à la Cinquième Commission, certaines suggestions ont également été faites pour que le Comité des contributions puisse les examiner, en vue d'une discussion plus approfondie à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale :

a) Se référant aux fortes augmentations proposées pour les quotes-parts de leurs pays, quelques délégations ont fait observer que le Comité avait reconnu la nécessité d'éviter des fluctuations trop radicales du barème des quotes-part. Elles ont avancé l'idée qu'à l'avenir le Comité devrait limiter à 15 ou 20 p. 100 les augmentations des diverses quotes-parts qu'il recommandait.

b) Il a été déclaré que le rapport du Comité devrait être moins succinct et devrait exposer plus en détail la méthode suivie pour déterminer les quotes-parts recommandées.

c) L'opinion a été émise que le Comité devrait consulter par avance les Etats Membres dont il proposait d'augmenter les quotes-parts. Par ailleurs, il a été dit aussi que, si le Comité devait être invité à consulter les Etats dont les quotes-parts pourraient être augmentées, il y aurait lieu de prévoir des consultations avec tous les gouvernements, étant donné que les modifications de quelques quotes-parts amèneraient à modifier d'autres quotes-parts pour compenser ces changements.

18. Lors des débats à la Cinquième Commission, le Président du Comité des contributions a répondu aux diverses questions et a donné des renseignements détaillés sur les méthodes de travail suivies par le Comité des contributions. Il a expliqué que le Comité s'en était tenu aux directives de l'Assemblée générale et que, dans les limites découlant des principes de la contribution maximum et de la contribution minimum, il avait évalué la capacité de paiement en comparant les estimations du produit national net aux prix des marchés, sous réserve des modifications à apporter en faveur des pays à faible revenu par habitant. Il a précisé que la formule approuvée de dégrèvement pour les pays à faible revenu par habitant avait été pleinement appliquée lors du calcul des réductions accordées aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 1 000 dollars. Le Comité avait opéré de nouveaux ajustements pour accorder des réductions supplémentaires aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars, sous réserve du principe de la quote-part minimum. Quant à la possibilité qu'ont les Etats Membres de se procurer des devises, le Président a souligné que le Comité n'avait pas trouvé de méthode permettant d'accorder systématiquement un dégrèvement qui tienne compte de ce facteur. Faute de pouvoir consentir un dégrèvement équitable à tous les Etats Membres dont les monnaies ne sont pas convertibles, la possibilité qu'avait le Comité de tenir compte de ce facteur pour l'établissement des diverses quotes-parts était limitée.

19. Le Comité des contributions tient à souscrire aux déclarations que son Président a faites devant la Cinquième Commission pour expliquer comment le Comité menait ses travaux et appliquait les directives de l'Assemblée générale.

20. Les représentations, dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus, que des Etats Membres ont faites au Comité pour qu'il les examine à la session qui fait l'objet du présent rapport, réaffirmaient et développaient certaines des opinions exprimées à la Cinquième Commission, mais formulaient également les suggestions suivantes, qui pourraient être prises en considération lors de l'établissement du barème des quotes-parts :

a) Il a été souligné que, aux termes des résolutions 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2118 (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale, le Comité des contributions pourrait prêter dûment atten-

tion non seulement aux pays en voie de développement dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars, mais en particulier aux pays en voie de développement dont les contributions ont augmenté depuis leur admission à l'Organisation. L'établissement de la quote-part des nouveaux Etats Membres pourrait être l'occasion pour le Comité d'inaugurer cette méthode.

b) Il a été suggéré que le Comité trouve le moyen de veiller à ce que les augmentations des quotes-parts des pays industrialisés ayant un revenu par habitant inférieur à 1 000 dollars ne jouent pas presque exclusivement en faveur des pays qui ont les produits nationaux les plus élevés, comme cela avait été le cas avec le barème des quotes-parts de 1968. A cette fin, le Comité voudrait peut-être remarquer que les augmentations des quotes-parts de pays tels que le Japon et l'Italie sont dues à deux facteurs concomitants mais biens différents :

- i) L'augmentation de leur produit national net ;
- ii) La diminution de leur pourcentage de réduction, découlant de l'augmentation de leur produit national par habitant.

L'idée a été avancée qu'il devrait être possible de mettre au point une formule permettant de veiller à ce qu'au moins les augmentations dues au second facteur soient directement à l'avantage des pays en voie de développement. On pourrait obtenir ce résultat en calculant le pourcentage total dont sont réduites les contributions de tous les pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars et en considérant à l'avenir ce chiffre comme un *pourcentage invariable*. Ainsi, la différence entre le montant total des réductions et le *pourcentage invariable* serait répartie entre les pays en voie de développement directement en proportion de leurs "produits imposables" (à l'exception de la Chine et de l'Inde, qui tireraient profit d'une plus grande proportion des augmentations en raison du facteur i). Le Comité pourrait étudier s'il y a lieu d'établir le *pourcentage invariable* sur la base du total des réductions prévues par le précédent barème des quotes-parts afin d'atténuer les effets des modifications introduites en 1968.

c) En ce qui concerne le principe de la contribution maximum, l'opinion a été émise dans une des représentations faites qu'il paraîtrait souhaitable de fixer provisoirement à 32,20 p. 100 la quote-part la plus élevée, étant donné que pour opérer les réductions de 1962, qui étaient contestables, de 1965 et 1968 on avait utilisé les quotes-parts des petits pays qui devenaient Membres de l'Organisation. Les arguments suivants ont été développés à l'appui de cette suggestion :

i) Depuis 1948, la composition de l'Organisation ainsi que les conditions économiques mondiales avaient connu une telle évolution qu'il s'imposait d'examiner à nouveau le principe même d'une contribution maximum ;

ii) Lors des débats qui avaient abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1137 (XII), du 14 octobre 1957, certains représentants avaient soutenu que les contributions devraient être établies en fonction de la capacité réelle de paiement et que toute réduction artificielle de la quote-part la plus élevée augmenterait les contributions des pays ayant un revenu moyen, alors que ces pays avaient déjà contribué davantage proportionnellement à leur capacité de paiement ;

iii) L'application par le Comité des contributions de la résolution 1137 (XII) de l'Assemblée générale soule-

vait plusieurs points litigieux. Il a été affirmé que l'alinéa b du paragraphe 3 de cette résolution visait une période bien déterminée (1959-1961) et une méthode précise de réduction (l'admission de nouveaux Membres) ; la seule solution souhaitable paraissait être une réduction n'allant pas au-dessous de 32,20 p. 100, ainsi que le Comité l'avait déclaré aux paragraphes 18 et 23 de son rapport à la seizième session de l'Assemblée générale (A/4775), et non pas une réduction jusqu'à 32,02 p. 100. L'alinéa c du paragraphe 3 ne faisait que vaguement allusion à l'époque à laquelle les réductions devraient être opérées, lorsqu'il mentionnait "l'adoption des mesures supplémentaires". Aussi les futures réductions ne pouvaient-elles être opérées en même temps que celles visées à l'alinéa b du paragraphe 3, car la résolution ne prévoyait pas que lesdites réductions devaient intervenir chaque fois que de nouveaux Etats, pour la majorité desquels la quote-part est fixée à 0,04 p. 100, sont admis à l'Organisation. A propos de l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 1137 (XII), la même représentation faisait valoir que la réduction supplémentaire de 32,20 p. 100 à 32,02 p. 100 qui avait été opérée en 1962 signifiait que les quotes-parts des autres pays augmentaient nécessairement de 0,18 p. 100 et qu'une réduction de la contribution maximum avait des conséquences négatives pour les autres pays, étant donné que, pour l'essentiel, une diminution de la contribution la plus élevée était intervenue en lieu et place des réductions auxquelles ces pays auraient eu droit du fait de l'admission de nouveaux Etats Membres.

d) Dans les représentations qu'il a faites, un Etat Membre a mentionné la dévaluation de sa monnaie en novembre 1967 et les mesures économiques qui s'en étaient suivies. Il a été suggéré que le Comité prenne en considération des facteurs de cette nature, qui modifiaient radicalement la capacité de paiement.

e) L'idée a été avancée que le Comité devrait examiner la possibilité d'entendre les représentants qui désiraient développer leurs exposés écrits.

#### B. — OBSERVATIONS DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS SUR LES OPINIONS EXPRIMÉES AU COURS DES DÉBATS DE LA CINQUIÈME COMMISSION ET DANS LES REPRÉSENTATIONS FAITES PAR DES ÉTATS MEMBRES

21. Le Comité a étudié de très près les diverses observations formulées à la Cinquième Commission et figurant dans les représentations que plusieurs Etats Membres ont faites par la suite. Après avoir revu ses procédures et la suite donnée aux diverses directives de l'Assemblée générale, le Comité ne doute pas que le barème des quotes-parts qu'il a recommandé et que l'Assemblée générale a adopté à sa vingt-deuxième session était pleinement compatible avec son mandat actuel. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient au premier chef de se prononcer sur la question de savoir si ce mandat, dont certains éléments ont été définis il y a 20 ans, répond encore à son objet et est suffisamment précis. Le Comité a toujours pensé que l'intention de l'Assemblée générale avait été de poser un ensemble cohérent de règles, qu'il était appelé à observer conjointement et simultanément. La discussion à la Cinquième Commission et les représentations faites par la suite ayant montré qu'il subsistait encore un certain nombre de malentendus au sujet des méthodes de travail du Comité, celui-ci a décidé d'examiner son mandat dans les paragraphes qui suivent, d'étudier plus à fond certains aspects de son travail et de com-

menter les opinions et suggestions exprimées à la Cinquième Commission ainsi que dans les représentations faites par des Etats Membres.

#### *Mandat et directives en vigueur*

22. Le mandat et les directives dans le cadre desquels le Comité s'acquitte de sa tâche pour ce qui est de l'établissement du barème des quotes-parts peuvent se récapituler comme suit :

a) Aux termes du mandat initial du Comité, les dépenses de l'Organisation seraient réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement, et des évaluations comparées du revenu national ont été recommandées comme étant le critère le plus équitable. Les principaux facteurs à faire entrer en ligne de compte pour éviter des anomalies dans la répartition seraient les suivants :

- i) Revenu comparé par habitant;
- ii) Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale;
- iii) Mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

b) Dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a donné au Comité d'autres directives pour l'établissement du barème :

- i) Elle a fixé un maximum pour la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée, cette quote-part ne devant pas en principe dépasser 30 p. 100 du total des contributions des Etats Membres;
- ii) Elle a décidé que la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne devrait dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée;
- iii) Elle a fixé à 0,04 p. 100 le taux de la contribution minimum;
- iv) Elle a demandé qu'en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers il soit dûment prêté attention aux pays en voie de développement.

23. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité examine la méthode qu'il a suivie pour établir le barème actuel dans le cadre du mandat et des directives susmentionnées.

#### *Capacité de paiement*

24. Aux termes de son mandat initial, lequel est resté applicable, le Comité a reçu pour instructions de répartir, d'une manière générale, les dépenses de l'Organisation selon la capacité de paiement. Cette notion de "capacité de paiement" a été évoquée dans beaucoup de déclarations lors du débat à la Cinquième Commission et il a été affirmé que le Comité n'avait pas tenu pleinement compte de ce principe lors de l'établissement du barème des quotes-parts qu'il recommandait pour 1968, 1969 et 1970; aussi peut-il être utile de décrire avec plus de détails la méthode que le Comité avait suivie, dans le cadre de son mandat, pour mesurer la capacité de paiement de chaque Etat Membre.

25. Pour la révision du barème qu'il a effectuée en 1967, le Comité a tout d'abord calculé, à partir de données statistiques, les moyennes des produits nationaux nets (aux prix du marché) pour la période triennale 1963-1965, qui lui ont servi de point de départ pour établir le barème. La formule des moyen-

nes calculées sur une période de trois ans plutôt que sur une seule année a été adoptée par le Comité il y a déjà longtemps. Il s'agissait d'atténuer les effets sur le barème des quotes-parts des fluctuations à court terme de la conjoncture économique et des variations des taux de change. Pour pouvoir calculer de façon équitable la capacité de paiement de chaque Etat Membre, il est évidemment indispensable que les données statistiques de tous les Etats Membres soient aussi comparables que possible; d'ailleurs, le Comité continue d'étudier le problème que pose la comparabilité des données. Se fondant sur les conclusions de ses études, le Comité, à titre de mesure destinée à améliorer la comparabilité, a décidé d'utiliser, pour la première fois à l'occasion de la révision du barème qu'il a effectuée en 1964 et de nouveau pour la révision de 1967, les chiffres du produit national net aux prix du marché pour tous les Etats Membres. La comparabilité des données statistiques pose d'autres problèmes que le Comité continue d'examiner avec attention, à savoir, par exemple, la conversion en une unité commune des chiffres du produit national net exprimés en monnaies nationales. Dans le cas des pays dont le produit national net a progressé de façon exceptionnelle pendant la période triennale de référence, le Comité a toujours examiné de très près les chiffres pertinents avant de formuler ses recommandations finales.

#### *i) Dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible*

26. Avant d'établir le barème des quotes-parts, le Comité ajuste tout d'abord les chiffres du produit national net des Etats Membres dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars, en opérant des déductions qui ne doivent pas dépasser un maximum de 50 p. 100. Il a expliqué dans des rapports précédents et dans son rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale la formule qu'il utilise pour calculer ces déductions, mais, d'après les déclarations faites à la Cinquième Commission, il semble que des précisions supplémentaires s'imposent. Le montant de cette déduction, qui est exprimé en pourcentage, est fonction du revenu par habitant; c'est ainsi que le chiffre du produit national net d'un pays dont le revenu par habitant est égal à 50 dollars sera réduit de 47,50 p. 100, tandis qu'un pays dont le revenu par habitant est égal à 950 dollars ne bénéficiera que d'une déduction de 2,5 p. 100 sur son produit national net. Il n'est sans doute pas inutile de donner quelques exemples pour illustrer la façon dont les déductions opérées en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible sont utilisées pour déterminer ce que l'on pourrait appeler les chiffres du "produit imposable". On trouvera dans le tableau ci-après des chiffres correspondant à des produits nationaux nets, avec en regard le revenu par habitant et les chiffres du "produit imposable" obtenus après déduction du dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible :

<i>Produit national net (en millions de dollars des Etats-Unis)</i>	<i>Revenu par habitant (en dollars des Etats-Unis)</i>	<i>Produit imposable (en millions de dollars des Etats-Unis)</i>
1 000	50	525
1 000	500	750
1 000	950	975
1 000	2 000	1 000

Les chiffres ci-dessus montrent que le produit imposable des Etats Membres dont le revenu par habitant est le plus faible ne représente que la moitié environ de leur produit national net, tandis que le produit imposable

des pays dont le revenu par habitant est supérieur à 1 000 dollars reste égal à leur produit national net.

27. A sa session de 1966, le Comité a fait une étude spéciale des effets que les variations de l'actuel système de dégrèvements ont sur le barème. Il a étudié les effets des trois hypothèses suivantes : modification de la limite supérieure actuelle de 1 000 dollars ; majoration plus ou moins forte du dégrèvement maximum, qui est actuellement de 50 p. 100 ; augmentation du dégrèvement maximum accordé aux pays dont le revenu par habitant est le plus faible. Aux paragraphes 8 et 9 de son rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, le Comité a exprimé à ce sujet les idées ci-après :

"8. L'étude détaillée des diverses formules a fourni au Comité des renseignements précieux en ce qui concerne leurs effets probables sur le barème des quotes-parts. A cet égard, le Comité a noté qu'avec le système actuel de dégrèvements, tel qu'il est appliqué dans le barème en vigueur, un dégrèvement important est accordé aux pays dont le revenu par habitant est très faible. En outre, le Comité a été confirmé dans l'opinion que, quelles que soient les modifications que l'on pourrait apporter à la formule de dégrèvement pour tenir compte du revenu comparé par habitant, il faudrait éviter que ces modifications n'aient de répercussions trop radicales sur les quotes-parts, qu'il s'agisse de la place respective des groupes de revenus par habitant ou de la quote-part de chaque Etat Membre pris séparément, d'autant que ces répercussions pourraient se trouver encore plus accentuées par suite de l'utilisation de statistiques plus récentes du revenu national. A cet égard, le Comité a également examiné la question de la quote-part minimum. Tout en reconnaissant que les petits pays nouvellement indépendants se trouvaient aux prises avec de nombreux problèmes financiers et économiques, le Comité a été d'avis que les raisons qui avaient justifié dans le passé le maintien du taux minimum étaient également valables aujourd'hui.

"9. Son étude a amené le Comité à conclure qu'il ne devait pas à l'heure actuelle recommander de modifier les règles fondamentales qui régissent l'établissement du barème des quotes-parts. Il a jugé inapproprié de se lier, au stade présent, par une formule dont il n'était pas encore possible de mesurer pleinement les résultats pratiques. Il se pourrait, en effet, que l'application des diverses formules aux chiffres du revenu national qui ont servi de base pour calculer le barème actuel donne des résultats très différents dans le cas des statistiques du revenu national pour 1963, 1964 et 1965 qui doivent être fournies au Comité pour le prochain examen d'ensemble du barème qu'il doit effectuer en 1967. Enfin, le Comité ne voulait pas, en adoptant maintenant une nouvelle formule, limiter indûment la faculté qu'il a de tenir compte des circonstances et des changements particuliers qui influent sur la capacité de paiement relative des divers pays."

28. Gardant présents à l'esprit les résultats de sa précédente étude, le Comité, dans son rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale<sup>6</sup>, a écrit ce qui suit : "Une modification du système fondamental de dégrèvement aurait encore accentué les

effets des changements que font apparaître dans la capacité relative de paiement des Etats Membres les données statistiques et aurait entraîné des modifications encore plus sensibles du barème des quotes-parts, ce qui, de l'avis du Comité, devait être évité. En conséquence, le Comité est parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas souhaitable d'apporter des changements fondamentaux aux règles appliquées à l'heure actuelle." Lorsqu'il a revu le barème des quotes-parts en 1967, le Comité a donc maintenu la formule approuvée du dégrèvement maximum de 50 p. 100 en faveur des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars, dégrèvement qui est déterminé en fonction du revenu par habitant de chaque pays. A sa vingt-septième session, le Comité a réexaminé des suggestions tendant à accorder un dégrèvement supplémentaire aux pays en voie de développement, cette expression s'appliquant dans la pratique à tous les pays dont le revenu est inférieur à 1 000 dollars. Bien que reconnaissant que ses possibilités à cet égard sont limitées par son mandat actuel, qui mentionne notamment des facteurs tels que la capacité de paiement, la contribution maximum, la contribution minimum et le dégrèvement maximum accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, le Comité poursuivra ses efforts dans ce sens à sa prochaine session.

29. L'un des arguments avancés à la Cinquième Commission était que dans le barème recommandé par le Comité des contributions les pays hautement industrialisés et développés avaient bénéficié de réductions de leurs quotes-parts, tandis que les quotes-parts de nombreux pays en voie de développement avaient été augmentées, résultat qui ne paraissait pas répondre à la résolution 2118 (XX), par laquelle l'Assemblée générale avait prié le Comité de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers à la situation des pays en voie de développement. On a fait observer que le Comité avait accordé des dégrèvements supplémentaires aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars, et il a été dit que la situation des pays en voie de développement dont le revenu par habitant était supérieur à cette somme méritait également plus d'attention.

30. Il convient de souligner tout d'abord que toute augmentation ou diminution des quotes-parts reflète essentiellement des changements intervenus dans la situation économique des Etats Membres telle qu'elle est déterminée d'après les données statistiques fondamentales. Si le Comité n'avait pas tenu compte de facteurs autres que les produits nationaux aux prix du marché et les réductions en faveur des pays dont le revenu par habitant était inférieur à 1 000 dollars, les augmentations ou les diminutions qui ont été critiquées à la Cinquième Commission auraient été encore plus fortes. En recommandant le barème définitif, le Comité se devait d'utiliser la latitude qui lui avait été laissée par l'Assemblée générale et d'apporter des modifications exigeant un élément d'appréciation qui était sans doute difficile à définir. Toutefois, c'est en exerçant ce pouvoir d'appréciation que le Comité fera œuvre utile pour l'Assemblée générale en trouvant un équilibre équitable entre les intérêts divergents des Etats Membres. A ce propos, il peut y avoir intérêt à noter que si le Comité avait donné suite à certaines des suggestions formulées à la Cinquième Commission les augmentations de quotes-parts que d'autres Etats Membres considéraient excessives auraient peut-être été encore plus sensibles.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 10 (A/6310).

<sup>6</sup> Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 10 (A/6710), par. 17.

31. Sans doute y a-t-il lieu de se référer à cet égard à une suggestion formulée à la Cinquième Commission ainsi que dans les représentations faites par des Etats Membres, à savoir que les variations des quotes-parts ne devraient pas dépasser un pourcentage fixe (15 ou 20 p. 100). Lorsqu'il a proposé des modifications au barème et qu'il s'est prononcé sur l'ampleur que l'on pourrait donner à ces modifications, le Comité a dû tenir compte du fait que si, par suite des ajustements qu'il recommandait, les quotes-parts des Etats Membres s'écartaient trop du taux qui devait être le leur d'après les données statistiques le décalage risquait d'être encore plus marqué lors de la révision suivante du barème des quotes-parts. S'agissant de certaines des augmentations les plus fortes, il était vrai aussi que les pays qui en faisaient l'objet avaient révisé leurs statistiques du produit national et que les chiffres y relatifs avaient été augmentés après que le barème pour 1965-1967 eut été établi. Si ces chiffres révisés avaient été utilisés pour établir le barème de 1965-1967, comme ils l'avaient été pour le barème de 1968-1970, les augmentations entre les deux barèmes auraient été plus faibles. Si une limite définie selon un pourcentage fixe était imposée pour les variations des quotes-parts, l'écart entre la quote-part calculée d'après les données statistiques et la quote-part réelle ne cesserait de s'accroître dans le cas d'un pays dont l'économie se développe rapidement. Une méthode par laquelle les variations en pourcentage des quotes-parts d'un barème à l'autre seraient limitées à un montant préfixé empêcherait le Comité de tenir dûment compte de la capacité de paiement telle qu'elle est indiquée par les données révisées du produit national. Cet état de choses étant incompatible avec le principe de la capacité de paiement, le Comité ne saurait se déclarer partisan de la méthode qui consisterait à limiter artificiellement selon un pourcentage fixe les variations des quotes-parts. Il est toutefois conforme à ses procédures d'étudier de façon très détaillée les variations importantes, de façon à assurer qu'elles ne soient pas excessives et qu'elles soient calculées compte tenu, dans la mesure du possible, du principe fondamental de la capacité de paiement.

32. Comme suite aux résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX), par lesquelles l'Assemblée générale le pria de prêter dûment attention aux pays en voie de développement, le Comité, lorsqu'il a revu le barème des quotes-parts en 1964, a examiné la question des dégrèvements accordés aux pays en voie de développement par le jeu des réductions opérées en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible. Si l'on tient compte des principes posés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les "contributions maximums" et les "contributions minimums", la possibilité pour le Comité d'accorder des dégrèvements supplémentaires aux pays en voie de développement était limitée. Le Comité a toutefois décidé qu'il conviendrait de réduire un peu les quotes-parts des pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars, en particulier dans les cas où ces quotes-parts auraient dû, sans cela, être majorées. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2118 (XX), a pris acte avec satisfaction des mesures prises par le Comité et l'a prié de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention, en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers, à la situation des pays en voie de développement. Au paragraphe 27 du présent rapport, le Comité s'est référé à l'étude qu'il a faite en 1966, touchant la possibilité de modifier le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible. L'une des formules examinées consistait à majorer le dégrèvement

maximum en faveur des pays dont le revenu par habitant était le plus faible. Les pays dont le revenu par habitant était inférieur à 300 dollars bénéficieraient donc automatiquement d'un dégrèvement supplémentaire. Le Comité a décidé qu'à ce moment-là il ne devrait pas recommander de modifier la formule décrite plus haut et, lorsqu'il a revu le barème des quotes-parts en 1967, il a décidé de nouveau de proposer de légers dégrèvements en faveur des pays dont le revenu par habitant était très faible et n'atteignait pas le chiffre de 300 dollars. Toutefois, cela ne signifie pas que le Comité ne s'est pas efforcé de prêter dûment attention aux pays en voie de développement dont le revenu par habitant était supérieur à 300 dollars : le fait est que, lorsqu'il calcule la capacité de paiement relative des Etats Membres, il examine soigneusement le montant des quotes-parts de chacun d'entre eux et il le modifie dans certains cas.

33. A cet égard, le Comité a examiné également une suggestion qui avait été formulée dans les représentations faites et selon laquelle il devrait aussi tenir compte tout particulièrement des pays en voie de développement dont les quotes-parts avaient été majorées depuis leur admission à l'Organisation. Le Comité a estimé qu'il serait contre-indiqué et incompatible avec le principe fondamental de la capacité de paiement d'appliquer un critère de cette nature.

34. Dans l'une des représentations faites par des Etats Membres, l'idée était avancée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20, qu'il devrait être possible de mettre au point une formule permettant d'accorder un dégrèvement supplémentaire aux pays en voie de développement en maintenant constante, d'un barème à l'autre, la réduction opérée en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible, de façon à contrebalancer la perte du dégrèvement pour ceux de ces Etats Membres dont la quote-part est majorée. Le Comité est d'avis que cette proposition revient à appliquer pour chaque barème des quotes-parts une formule nouvelle qui a pour effet d'augmenter la déduction accordée aux pays dont le revenu par habitant est faible. Pour les raisons exposées plus haut, le Comité a décidé qu'il ne voulait pas s'engager à adopter la modification proposée, mais qu'il continuerait d'étudier les moyens permettant d'accorder, dans le cadre imposé par son mandat, un dégrèvement approprié aux pays dont le revenu par habitant était inférieur à 1 000 dollars.

35. L'opinion a été émise à la Cinquième Commission qu'en accordant un dégrèvement aux pays dont le revenu par habitant est faible le Comité pourrait peut-être prendre en considération le critère appliqué aux pays "hautement industrialisés" dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars. Cette suggestion, qui a été soigneusement examinée par le Comité, pose des problèmes de définition qui font que les pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars doivent être répartis en pays "développés" ou en pays "en voie de développement". Une définition de cette nature pourrait amener à classer un Etat Membre dans la catégorie des pays "développés" ou des pays "hautement industrialisés" et un autre comme pays "en voie de développement", bien que leur produit national net et leur revenu par habitant soient les mêmes. L'établissement d'une quote-part différente pour ces pays dont le produit national net, la population et le revenu par habitant sont les mêmes donnerait lieu à de sérieuses difficultés. Après avoir débattu cette question, le Comité a décidé de continuer à utiliser son ancienne méthode consistant à appliquer la même formule de

dégrévement à tous les pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars, en opérant des ajustements spéciaux en faveur des pays dont le revenu par habitant est extrêmement faible.

ii) *Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale*

36. La "désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale" était un facteur important pour l'établissement des premiers barèmes, mais le Comité n'en tient plus spécialement compte depuis de nombreuses années. Dans son rapport de 1967, le Comité a confirmé la conclusion à laquelle il était précédemment parvenu, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de tenir spécialement compte de ce facteur, étant donné notamment le temps qui s'était écoulé depuis la seconde guerre mondiale.

iii) *Mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères*

37. S'agissant de la "mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères", il a été dit à la Cinquième Commission que le Comité n'avait pas tenu suffisamment compte de ce facteur. Dans ses rapports précédents, le Comité a déclaré que s'il n'avait pas trouvé de méthodes permettant d'accorder systématiquement un dégrévement qui tienne compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises il avait cependant pris ce facteur en considération pour calculer les diverses quotes-parts. Plusieurs explications ont été données en ce qui concerne les difficultés qu'il y a à tenir compte systématiquement de ce facteur. Les raisons pour lesquelles les Etats Membres doivent se procurer des devises sont nombreuses et il n'existe pas de moyen de mesurer les conséquences spécifiques que le versement de sa quote-part a sur l'aptitude d'un pays à effectuer ce versement en devises, dans la mesure où il diffère des autres versements. De façon indirecte, un certain dégrévement est accordé pour tenir compte des difficultés générales de balance des paiements, qui sont reflétées dans le taux de change d'une monnaie. Ces difficultés ont souvent pour effet d'augmenter le taux de change de la monnaie d'un pays par rapport au dollar des Etats-Unis ou à une autre monnaie convertible, ce qui réduit le chiffre de son produit national net exprimé en dollars. Le Comité ne pense pas que l'on puisse trouver une méthode rationnelle et systématique qui permette, lors du calcul des quotes-parts de tous les Etats Membres, de tenir compte des difficultés de paiement.

38. Dans un rapport précédent<sup>7</sup>, le Comité a examiné en détail le problème connexe des dispositions permettant de faciliter le paiement des contributions en des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Le Comité espère que la portée de ces dispositions sera aussi large que possible.

*Principes de la contribution maximum et du maximum par habitant*

39. Dans sa résolution 238 (III), du 18 novembre 1948, l'Assemblée générale a accepté le principe de la fixation d'un maximum en pourcentage pour la contribution de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée ainsi que le principe du maximum par habitant et a reconnu :

"a) Qu'en temps normal, aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies;

"b) Qu'en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée."

Dans sa résolution 1137 (XII), du 14 octobre 1957, l'Assemblée générale, notant l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation, a décidé :

"En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 p. 100 du total."

En même temps, l'Assemblée générale a donné au Comité des contributions certaines directives précises touchant l'établissement du barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs. Conformément à ces directives, la quote-part de l'Etat qui versait la contribution la plus élevée a été ramenée à 32,51 p. 100 dans le barème pour 1958. Les réductions ultérieures de la quote-part de cet Etat ont été opérées conformément aux directives données par l'Assemblée générale aux alinéas *b*, *c* et *d* de sa résolution 1137 (XII), qui sont ainsi conçus :

"b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies;

"c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction;

"d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution".

Il n'a pas été apporté en vertu de l'alinéa *b* précité de modification officielle à la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée. Le Comité a utilisé la méthode consistant à répartir proportionnellement sur l'ensemble du barème les contributions des nouveaux Membres pour la période 1959-1961. La quote-part de l'Etat qui versait la contribution la plus élevée a été par la suite ramenée de 32,51 p. 100 à 31,57 p. 100 en vertu des alinéas *c* et *d*.

40. Le Comité a noté que, à la Cinquième Commission et dans une des représentations faites par des Etats Membres, il a été signalé que l'on pourrait également revoir le principe du plafond "car il est difficile de justifier une réduction quelconque de la quote-part du pays le plus riche du monde. En effet, alors que son produit national brut a triplé depuis 1957, date à laquelle a été adoptée la résolution 1137 (XII), sa quote-part — déjà ramenée artificiellement à 33,33 p. 100 — est maintenant réduite à 31,57 p. 100". La même délégation a avancé d'autres arguments visant à démontrer la nécessité de reviser le principe de la contribution maximum et à montrer que l'application de la directive pertinente de l'Assemblée générale était contestable (voir plus haut, par. 20, *c*).

41. Le Comité des contributions a pris acte de ces observations ainsi que de celles qui ont déjà été mentionnées dans le texte du présent rapport. Quant à la question du principe de la contribution maximum, le

<sup>7</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Supplément n° 10 (A/5210).

Comité s'est borné à préciser certains points et à répondre aux allégations selon lesquelles il ne s'acquittait pas convenablement de son mandat.

42. En ce qui concerne la recommandation du Comité des contributions de fixer dans le barème actuel à 31,57 p. 100 la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée, le Comité est pleinement convaincu que, ce faisant, il obéit aux directives pertinentes de l'Assemblée générale. Pour la mise en application de l'alinéa *d* cité plus haut, aux fins de recommander le barème applicable à la période 1968-1970, le Comité a utilisé la procédure suivante. Dans la première étape, consistant à calculer un barème sur la base du produit national net des Etats Membres ajusté compte tenu de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible et compte tenu des maximums et des minimums, la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée a initialement été fixée au même chiffre que dans le barème établi pour la période 1965-1967. Lorsqu'il a ultérieurement recommandé de ramener à 31,57 p. 100 la quote-part de l'Etat versant la contribution la plus élevée, le Comité, pour ce faire, a atténué la réduction des quotes-parts de pays dont le revenu par habitant est élevée, laquelle quote-part aurait, sans cela, été davantage réduite. Cette opération n'a eu aucune répercussion sur les Etats Membres dont la quote-part augmentait ou demeurait la même. Le Comité estime qu'en ramenant progressivement de 32,51 p. 100 à 31,57 p. 100, en l'espace de 10 ans, par la méthode décrite plus haut, la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée il a respecté les directives que l'Assemblée générale lui a données et dont le texte est reproduit plus haut, au paragraphe 39. Les réductions graduellement opérées en vue de ramener au pourcentage de 30 p. 100 approuvé en principe par l'Assemblée générale la quote-part de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée, telles qu'elles ont été recommandées et adoptées, auraient pu être plus importantes ou plus faibles, mais c'est là une question qui a été laissée à la discrétion du Comité. Celui-ci n'a donné son avis ni sur la validité du principe de la contribution maximum ni sur aucun plafond, car cette question, comme tous les autres éléments de son mandat, relève de la compétence de l'Assemblée générale.

43. Le principe du maximum par habitant ne constitue pas actuellement un élément important du barème des quotes-parts; dans le barème en vigueur, ce principe ne joue que pour un seul Etat Membre (Koweït), dont la quote-part se trouve réduite d'un faible montant.

44. Dans le barème qu'elle a adopté au cours de la deuxième partie de sa première session [résolution 69 (I)], l'Assemblée générale a introduit le pourcentage minimum de 0,04 p. 100, qui a été maintenu dans tous les barèmes ultérieurs. A la suite d'une suggestion présentée à la Cinquième Commission au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a, en 1958, étudié dans le détail l'éventualité d'une réduction de la quote-part minimum. Il a surtout considéré les avantages économiques que chaque Etat tirait de sa qualité de Membre de l'ONU — par exemple, remboursement des frais de voyage des délégations se rendant aux sessions de l'Assemblée générale et dépenses acquittées par l'Organisation dans l'intérêt de tous les Etats Membres comme les dépenses d'entretien du bâtiment du Siège, de traduction et de documentation. Le système du pourcentage minimum fait obstacle à l'application du critère usuel de la capa-

cité de paiement; d'autres considérations influencent par ailleurs la décision à prendre quant au caractère approprié d'un pourcentage minimum et au montant minimum de la contribution que chaque Etat Membre est tenu de verser à l'Organisation des Nations Unies. Tout en reconnaissant que les petits pays qui viennent d'accéder à l'indépendance doivent faire face à de multiples problèmes financiers et économiques, le Comité réaffirme qu'à son sens les arguments qui ont motivé le maintien du pourcentage minimum dans le passé conservent leur validité.

#### *Dévaluation et autres facteurs économiques*

45. Le Comité a examiné la question des diverses dévaluations monétaires qui avaient eu lieu après la présentation de son rapport, ainsi qu'une dévaluation intervenue en novembre 1967 et qu'il avait, dans une des représentations faites par des Etats Membres, été prié de prendre en considération à sa présente session. Selon le Comité, ces dévaluations ne sauraient justifier une révision du barème actuel. Le Comité tient à cet égard à faire observer que, lors de son prochain examen du barème, il utilisera les produits nationaux nets des années 1966, 1967 et 1968, et que le prochain barème triennal, qui doit être établi en 1970, tiendra compte des répercussions des dévaluations subies en 1967 par de nombreuses monnaies ainsi que de toutes les dévaluations qui auront pu se produire au cours de cette période de trois ans.

46. Le Comité a également pris en considération une demande de réduction de quote-part présentée par un Etat Membre qui a indiqué que depuis 1965, et notamment en 1967, il avait éprouvé des difficultés financières et économiques qui avaient compromis son aptitude à s'acquitter de ses obligations et de ses engagements mettant en jeu des devises étrangères. Le Comité ne pense pas que ces faits justifient une révision du barème actuel. Il tiendra dûment compte des problèmes économiques en question lorsqu'il recommandera le prochain barème triennal.

#### *Consultations*

47. L'une des suggestions présentées au cours des débats de la Cinquième Commission a été que le Comité des contributions consulte par avance les Etats Membres dont il proposait d'augmenter, ou d'augmenter dans des proportions importantes, la quote-part. Cette suggestion a été reprise dans certaines des représentations que le Comité a été prié d'examiner à sa présente session. Le Comité a reconnu qu'il importait d'obtenir des Etats Membres des renseignements aussi complets que possible. Il a fait observer, néanmoins, que les arrangements existants permettaient déjà aux gouvernements de présenter au Comité les données statistiques et tous les autres renseignements pertinents dont ils désiraient que le Comité tienne compte pour établir ses recommandations, fait qui avait également été signalé par d'autres délégations à la Cinquième Commission.

48. L'adoption d'un système de consultation préalable avec les gouvernements dont la quote-part serait augmentée poserait de toute évidence des problèmes touchant les rapports du Comité et de l'Assemblée générale. Ces consultations seraient également incompatibles avec la position que la Cinquième Commission a prise à la huitième session de l'Assemblée générale, lorsque, une proposition analogue ayant été présentée par une délégation, elle a décidé qu'il serait déplacé que le Comité joue le rôle d'un organe de négociation.

Le Comité a donc estimé qu'il ne pouvait donner son appui à la suggestion visant à procéder à des consultations préalables avec les Etats Membres au sujet du montant de leur quote-part.

#### *Auditions*

49. Le Comité a été prié d'examiner la possibilité d'entendre les représentants des gouvernements qui avaient demandé à comparaître en personne devant lui pour lui présenter des renseignements supplémentaires au sujet des représentations écrites faites par eux à la présente session. Le Comité a examiné cette possibilité et a décidé qu'il n'y avait pas lieu, modifiant la pratique en vigueur depuis sa création, d'inviter à la présente session des représentants à comparaître devant lui. Toutefois, afin de garantir que les Etats Membres aient la possibilité d'informer le Comité de tous les faits et ne soient pas laissés sans explications au sujet de ces recommandations, il a autorisé son Président à s'entretenir officieusement avec les représentants des gouvernements qui avaient exprimé le désir de compléter leurs observations écrites.

#### *Contenu du rapport*

50. On a suggéré au cours des débats de la Cinquième Commission que le rapport du Comité donne plus de précisions et expose toutes les raisons des augmentations ou des réductions qu'il proposait d'introduire dans le barème. Il semble qu'il soit nécessaire de fournir des explications plus complètes et plus détaillées au sujet des méthodes de travail du Comité. C'est une conclusion à laquelle mènent non seulement les déclarations faites à la Cinquième Commission et les représentations faites ultérieurement par des Etats Membres, mais aussi la persistance d'un certain nombre de malentendus au sujet de l'œuvre du Comité. Dans le présent rapport, le Comité s'est efforcé de traiter

plus complètement de plusieurs aspects généraux de son travail, ce qui, espère-t-il, permettra de mieux comprendre ses procédures fondamentales. Le Comité a également reconnu que dans ses rapports ultérieurs, particulièrement dans ceux qui auront trait à une révision d'ensemble du barème, il devrait s'efforcer de mieux motiver ses recommandations et de donner de plus grandes précisions sur les principaux facteurs qui jouent un rôle dans l'établissement du barème.

#### C. — CONCLUSIONS GÉNÉRALES

51. A sa vingt-septième session, le Comité des contributions a étudié en détail les procédures et l'application des diverses directives de l'Assemblée générale touchant l'établissement du barème. Il s'est aussi assuré que les données sur lesquelles il fondait ses calculs étaient appropriées et utilisées à bon escient. Il a conclu que le barème qu'il avait recommandé pour la période 1968-1970 et que l'Assemblée générale a adopté à sa vingt-deuxième session était pleinement conforme à son mandat.

52. Comme l'indique le présent rapport, le Comité des contributions a également revu son mandat et a expliqué assez longuement de quelle manière il s'en acquitterait. Il a présenté plus haut plusieurs observations sur les contraintes que divers éléments de ce mandat font peser, s'agissant de certains objectifs exprimés de l'Assemblée générale et d'un certain nombre de délégations. Comme il l'a indiqué plus haut, au paragraphe 21, il est convaincu que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir si ce mandat, dont certains éléments ont été définis il y a vingt ans, répond encore à son objet et est suffisamment précis. Le Comité a toujours pensé que l'intention de l'Assemblée générale avait été de poser un ensemble cohérent de règles qu'il était appelé à observer conjointement et simultanément.

## V. — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

### RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS

53. Le Comité a pris acte de rapports du Secrétaire général qui indiquaient qu'à la date de la fin de sa session deux Etats Membres, Haïti et la République Dominicaine, étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au budget ordinaire de l'ONU, au sens de l'Article 19 de la Charte. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire paraître, le cas échéant, à ce sujet un additif au présent rapport.

### BARÈMES DES QUOTES-PARTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

54. Par sa résolution 311 B (IV), du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à

faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème de contributions à toute institution spécialisée qui en fera la demande". Aucune institution spécialisée n'a présenté de demande de cette nature, mais le Comité a pris acte d'une communication de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant la quote-part du Chili dans son barème.

### DATE DE LA PROCHAINE SESSION DU COMITÉ

55. Le Comité a décidé que le Président prendrait l'initiative de réunir la prochaine session en fonction des questions qui nécessiteraient un examen de la part du Comité.



**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.